



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

RECUEIL SPÉCIAL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE

N° 83 du 18 octobre 2017

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, à l'accueil de la préfecture site Saint Aubin, ainsi que sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

Les documents et plans annexés peuvent être consultés auprès du service sous le timbre duquel la publication est réalisée.

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS
Bureau de la logistique et du courrier / LBC

CERTIFICAT D’AFFICHAGE ET DE DIFFUSION

Le Préfet de Maine-et-Loire certifie que :

Le sommaire du recueil spécial des actes administratifs de la préfecture du 18 octobre 2017 a été affiché ce jour ; le texte intégral a été mis en ligne ce jour sur le site internet de la préfecture : www.maine-et-loire.pref.gouv.fr.

A Angers, le 18 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
La directrice,


Carine KERZERHO

Le contenu du recueil peut être consulté, conformément au sommaire, sur le site internet de la préfecture www.maine-et-loire.pref.gouv.fr rubrique Publications.

RAA spécial N° 83 du 18 octobre 2017

SOMMAIRE

I - ARRÊTÉS

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

- Arrêté DIRU-BLCII-PE n°2017-69 du 13 octobre 2017 créant un local de rétention administrative temporaire
- Arrêté DIRU-BLCII-PE n°2017-70 du 13 octobre 2017 le réquisitionnant

Sous-Préfecture de Cholet

- Arrêté SPC-REG n°2017-111-10 du 13 octobre 2017 autorisant l'organisation des épreuves du « OP 40 écoles de cyclisme » le 22 octobre à Cholet

Sous-Préfecture de Segré en Anjou Bleu

- Arrêté SPSe n°2017-44 du 12 octobre 2017 actualisant les statuts du SYCTOM Loire-Béconnais

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

- Arrêté DDT-SEF-UCVB n°2017-76 du 13 octobre 2017 autorisant à titre dérogatoire l'atteinte à la biodiversité par la sté DENKAVIT à Montreuil-Bellay
- Arrêté DDT-SRGC-ULN n°2017-10-5 du 16 octobre 2017 renouvelant l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial à Saumur

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA COHÉSION SOCIALE

- Arrêté DDCS-CMCR n°2017-35 du 11 octobre 2017 fixant la composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale – ville de Cholet

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

- Arrêté SDIS n°2017-2170 du 21 août 2017 -modifiant l'arrêté initial n°2016-2574- fixant la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers aux opérations dites « en milieu périlleux »
- Arrêté SDIS n°2017-2463 du 3 octobre 2017 listant les agents habilités aux missions de prévention contre les risques d'incendie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ

- Arrêté ARS PDL-DT49-APT n°2017-93 du 13 octobre 2017 fixant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

II - AUTRES

PRÉFECTURE

Direction de l'interministérialité et du développement durable

aménagement commercial du 27 septembre

- création surface M. BRICOLAGE et COPRA à Tiercé
- extension surface MAC HOM TER à Chemillé

DIRECTION INTERRÉGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS

- décision de fermeture définitive d'un débit de tabac à Brissac-Loire-Aubance

ÉTABLISSEMENTS PUBLICS DE SANTÉ

Centre hospitalier d'Angers

- décision n°2017-187 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Loriane AYOUB, Secrétaire général
- décision n°2017-188 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice adjointe
- décision n°2017-189 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Anita RENIER, directrice de la communication
- décision n°2017-190 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Laurence SOLTNER, Directrice adjointe et Mme Zoë GUSTIN
- décision n°2017-191 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHE, Directeur adjoint
- décision n°2017-201 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHE, Directeur adjoint
- décision n°2017-204 du 10 octobre 2017 portant délégation de signature en faveur de Mme Christine BIZIOT, Directrice adjointe et Mme Christiane LELIEVRE, M. Gérald GASQUET

Centre hospitalier de Cholet

- avis de concours du 10 octobre 2017 pour le recrutement d'un ingénieur hospitalier

I - ARRÊTÉS



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Bureau Lutte Contre l'Immigration Irrégulière
Pôle éloignement : CD

Création d'un local de rétention temporaire

DIN/BE/2017 n° 69

Arrêté n° 2017- 992
Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le titre V du livre V du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs du Préfet, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements;

Vu la décision de remise aux autorités norvégiennes n°2017-345 du 03/04/2017 ;

Considérant qu'en application des textes susvisés, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

Considérant l'impossibilité de transférer les étrangers dans un centre de rétention administrative, faute de places ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est créé à titre provisoire, un local de rétention administrative d'une place, à Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, à compter du lundi 16 octobre 2017 pour une durée ne pouvant excéder le délai prévu à l'article R 551-3 du CESEDA.

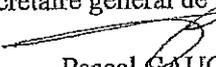
Article 2 : La garde de ce local sera assurée par les fonctionnaires de police.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République (Fax : 02 41 87 33 90), au Directeur de la cohésion sociale (Fax : 02 41 72 47 99), au Contrôleur général des lieux de privation de liberté (contrôle.general@cglpl.fr) ainsi qu'au Bureau de la rétention administrative du Secrétariat général à l'Immigration et à l'Intégration (retention-dgef@interieur.gouv.fr).

Fait à Angers le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,


Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

DIRECTION DE L'IMMIGRATION
ET DES RELATIONS AVEC LES USAGERS
Bureau Lutte Contre l'Immigration Irrégulière
Pôle éloignement : CD

ARRÊTÉ DE RÉQUISITION

DIN/BE/2017 n°70

N° 2017- 993

Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment les articles L.551-1, L.553-1 à L.553-6, L.554-1 et L.555-1, R.551-3, R.553-5 et R.553-6 ;

Vu l'article L.2215-1 4° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision de remise aux autorités norvégiennes n°2017-345 du 03/04/2017 ;

Vu l'urgence ;

Considérant le défaut de local de rétention administrative dans le département,

Considérant que l'établissement nommé Hotel Prim'hôtel BAGATELLE – 22 rue Paul Pousset ZA Moulin Marcillé – 49130 Les Ponts de Cé, répond aux normes réglementaires de la rétention administrative ;

ARRETE

Article 1 : Le local désigné ci-dessus est réquisitionné, aux fins de création de local de rétention administrative, à dater du lundi 16 octobre 2017, pour une durée maximale de 48 heures.

Article 2 : La nature des prestations requises et les modalités de leur exécution sont précisées en annexe.

Article 3 : Cette décision sera notifiée au propriétaire ci-dessus désigné, ou son représentant, sera affichée en préfecture et inscrite au registre des actes administratifs. Elle est susceptible d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes, précédé ou non d'un recours gracieux, dans le délai de deux mois à compter soit de la notification de l'acte, soit du premier jour de son affichage en préfecture.

Article 4 : Toutes forces de police et de gendarmerie, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 13 octobre 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général de la préfecture,



Pascal GAUCI

Sous-préfecture de Cholet
Réglementation générale
Arrêté SPC/REG/2017-n°111-10
Epreuves cyclistes

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Cholet,

Vu le Code du Sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17 ;

Vu le Code de la Route, notamment ses articles R411-29 à R411-32 ;

Vu le décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté interministériel du 3 mai 2012 portant application du décret n° 2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique ;

Vu l'arrêté préfectoral SG/MPCC-n°2017-069 en date du 21 août 2017 portant délégation de signature à M. Christian MICHALAK, sous-préfet de Cholet ;

Vu la demande formulée par Monsieur Alain DURAND représentant le club « Union Cycliste Cholet 49 » en vue d'être autorisé à organiser les épreuves cyclistes « TOP 40 écoles de cyclisme » qui auront lieu le dimanche 22 octobre 2017 à Cholet.

Vu la lettre du 25 juillet 2017 par laquelle les organisateurs déchargent expressément l'État, les départements, les communes et leurs représentants de toute responsabilité civile en ce qui concerne les risques éventuels et notamment les conséquences des dommages qui pourraient être causés aux personnes ou aux biens par le fait, soit de l'épreuve ou de ses essais, soit d'un accident survenu au cours ou à l'occasion de l'épreuve, s'engagent à supporter ces mêmes risques et déclarent être assurés à cet effet par un contrat spécifiant qu'en aucun cas, cette compagnie ne pourra mettre en cause la responsabilité administrative ;

Vu l'assurance souscrite par les organisateurs, qui prévoit que l'assureur renonce en cas de sinistre à tout recours contre l'État et les collectivités locales ou territoriales, ainsi que contre toute personne relevant desdites autorités à un titre quelconque ;

Vu l'avis de M. le maire de Cholet ;

Vu l'avis de M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet ;

Vu l'avis de M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours ;

Vu l'avis favorable sur les Règles Techniques de Sécurité du comité départemental de cyclisme en date du 25 juillet 2017 ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Monsieur Alain DURAND, président du club « Union Cycliste Cholet 49 » est autorisé à organiser les épreuves cyclistes « TOP 40 écoles de cyclisme » qui auront lieu le dimanche 22 octobre 2017 à Cholet, en tant qu'elles concernent les voies et domaines publics, à l'exclusion de toutes propriétés et voies privées pour lesquelles il lui appartient de s'entendre avec les propriétaires et sous réserve du respect des prescriptions édictées aux articles suivants du présent arrêté.

Catégorie : pré-licencié, poussin, pupille, benjamin et minime,

Régularité : Lieu de départ et d'arrivée : Pôle cycliste Bernard Hinault, 51 rue Saint Éloi

Vitesse : rue St Melaine

Cyclo-cross : prairie St Melaine

La manifestation empruntera l'itinéraire joint à la demande d'autorisation et se déroulera de 9H00 à environ 17H00.

Le nombre de participants sur une épreuve ne peut excéder 200.

Article 2

Les organisateurs devront se conformer aux dispositions du Code du sport en matière de manifestations sportives.

Article 3

Les organisateurs devront se conformer aux règles édictées par leur fédération et les mettre en application lors de la manifestation.

Article 4

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, sera obligatoire pour tous les compétiteurs dans toutes les épreuves.

Article 5

La priorité de passage sera accordée à la manifestation. Pour assurer la protection du passage des coureurs dans les carrefours et autres points stratégiques, les organisateurs mettront notamment en place comme moyens matériels des barrières de type K2 et comme moyens humains, des signaleurs équipés de piquets mobiles (vert / rouge) de type K10. Chaque signaleur devra être porteur d'un dispositif de sécurité et de signalement (chasuble ou brassard réfléchissant), il devra également être en possession d'une copie des arrêtés autorisant et réglementant la course, ainsi que d'un téléphone portable avec le numéro d'appel téléphonique d'un responsable.

Seront agréées en qualité de signaleurs les personnes mentionnées dans l'annexe du présent arrêté. Leur présence devra être prévue sur l'ensemble des points stratégiques du parcours mentionnés par les organisateurs de la course (à chaque intersection des voies) et devra être assurée tout au long de l'épreuve. Le nombre de signaleurs devra être conforme à la liste annexée.

En cas d'insuffisance du nombre de signaleurs prévus, l'organisateur s'engage à ne pas donner le départ de la manifestation.

Les coordonnées du médecin de garde devront être connues des signaleurs ainsi que des secouristes présents sur les lieux. L'emplacement du défibrillateur sera également connu de tous et accessible facilement.

Article 6

La zone d'arrivée sera protégée de part et d'autre de la chaussée par des barrières de protection assemblées, ou par des cordages tendus sur des piquets.

Les règles imposées par le code de la route et l'arrêté municipal réglementant la circulation et le stationnement devront être respectées.

Une signalisation devra être mise en place par les services techniques municipaux et le trafic de la circulation sera dévié de façon à ne pas emprunter le circuit.

Article 7

Le stationnement du public sera interdit dans les virages à angle droit ou en épingle à cheveux et faisant suite à une longue ligne droite ou en descente rapide, sur les ponts, dans les passages souterrains et dans les tunnels, ainsi que dans les voies particulièrement étroites. Les spectateurs se tiendront strictement dans des endroits non accidentogènes.

Article 8

Sont formellement interdits aux organisateurs et aux tiers :

- le jet de prospectus sur la voie publique et le parcours de la course,
- le collage de papiers sur les panneaux de signalisation et sur les ouvrages dépendant de la voie publique.

Article 9

Le fléchage ou le marquage au sol sera effectué de manière à être effacé au maximum 24 heures après l'épreuve.

Le matériel nécessaire au respect des prescriptions de sécurité sera placé par les organisateurs et à leurs frais en accord et sous le contrôle des services concernés.

La mise en place des barrières, panneaux, banderoles sur le domaine public ne pourra intervenir avant le jour de la manifestation.

Les organisateurs seront tenus de remettre les lieux en état.

Article 10

Les organisateurs s'engagent à prendre à leur charge les frais du service d'ordre mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et à assurer la réparation des dommages et dégradations de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 11

Les organisateurs devront mettre en place à l'avant de la course, une voiture " *pilote* " qui assurera le rôle " *d'ouverture de course* ". Elle sera équipée d'une plaque portant l'inscription très lisible : " *attention, course cycliste !* ".

Elle circulera plusieurs centaines de mètres à l'avant des coureurs, ses feux de croisement et de détresse seront allumés.

Une voiture, dite " *voiture balai* " suivra le dernier concurrent. A l'arrière de ce véhicule, un panneau portant l'inscription, très lisible, " *fin de course* ", indiquera alors la fin du passage (ou la fin de l'épreuve) en cette position du parcours de l'épreuve.

Article 12

Les organisateurs devront s'assurer auprès des services de la Météorologie Nationale (Météo-France), que les conditions climatiques prévues le jour de la manifestation ne sont pas de nature à faire courir un risque aux participants et aux spectateurs.

Article 13

Les organisateurs prendront toutes les mesures nécessaires à la sécurité des coureurs et des spectateurs prescrites dans la fiche guide n°11 ci-jointe, établie par le Service Départemental d'Incendie et de Secours du Maine-et-Loire.

De plus, un poste de secours sera impérativement installé dans le cas où un médecin ne serait pas présent physiquement pendant la manifestation.

Monsieur Michel COUDRAINS est désigné responsable de la sécurité. Il devra accueillir et guider, en cas de besoin, les secours extérieurs.

Article 14

L'emploi d'un haut-parleur n'est autorisé au cours de l'épreuve que pour annoncer le passage ou l'arrivée des coureurs.

Article 15

Avant le départ, les organisateurs devront prendre contact avec les services de police afin de vérifier que toutes les mesures de sécurité sont scrupuleusement mises en place et respectées.

Article 16

L'inobservation des prescriptions ci-dessus expose les organisateurs à des poursuites et au paiement des dommages.

Article 17

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

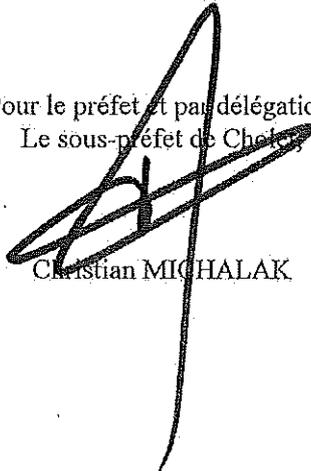
Article 18

M. le maire de Cholet,
Mme la secrétaire générale de la sous-préfecture de Cholet,
M. le commissaire de police, chef de la circonscription de la sécurité publique de Cholet,
M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Monsieur Alain DURAND, président du club « Union Cycliste Cholet 49 ».

Cholet, le 13 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Cholet,


Christian MICHALAK



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Sous-préfecture de Segré-en-Anjou Bleu

Arrêté n° 2017-44

Actualisation des statuts
du SYCTOM Loire Béconnais
et ses environs

ARRÊTÉ

Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral D3-2000 n° 985 du 15 décembre 2000, portant création du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-128 du 30 septembre 2016 portant création au 15 décembre 2016, de la commune nouvelle de Val d'Erdre-Auxence, constituée des communes déléguées de La Cornuaille, Le Louroux-Béconnais et de Villemoisian ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-175 du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes "Anjou Bleu Communauté", issue de l'extension de la communauté candéenne de coopérations intercommunales aux communes d'Armaillé, Bouillé-Ménard, Bourg-l'Évêque, Carbay, Ombrée-d'Anjou et de Segré-en-Anjou-Bleu ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-176 du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes "Layon Loire Aubance", résultant de la fusion des communautés de communes de Loire-Aubance, des Coteaux du Layon et de Loire Layon ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BSFL n° 2016-178 du 16 décembre 2016 portant création au 1^{er} janvier 2017, de la communauté de communes des "Vallées du Haut-Anjou", issue de la fusion des communautés de communes du Haut-Anjou, d'Ouest Anjou et de la région du Lion-d'Angers ;

Vu la lettre du président du SYCTOM du Loire Béconnais et ses environs du 19 septembre 2017, sollicitant la mise à jour des statuts du syndicat au regard de la modification du paysage institutionnel du département ;

ARRÊTE

Article 1^{er}. – L'arrêté D3-2000 n° 985 du 15 décembre 2000 susvisé est ainsi modifié :

1) l'article 1 est ainsi rédigé : "Il est formé un syndicat mixte à la carte qui prend la dénomination de "syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et des environs" entre les communautés de communes :

- ✓ Anjou Bleu Communauté, en représentation-substitution des communes de Candé et de Challain-la-Potherie ;
- ✓ Loire Layon Aubance, pour le territoire des communes de Chalennes-sur-Loire, Champtocé-sur-Loire, Chaudefonds-sur-Layon, Denée, La Possonnière, Rochefort-sur-Loire, Saint-Georges-sur-Loire, Saint-Germain-des-Prés et Val-du-Layon (pour la commune déléguée de Saint-Aubin-de-Luigné) ;
- ✓ Vallées du Haut-Anjou :
 - pour le territoire des communes de Bécon-les-Granits, Saint-Augustin-des-Bois, Saint-Sigismond et Val-d'Erdre-Auxence" ;
 - en représentation-substitution de la commune nouvelle d'Erdre-en-Anjou (pour la commune déléguée de La Pouëze),"
 -

2) l'article 4 est ainsi rédigé : "Le siège du syndicat est fixé à la mairie de Val d'Erdre-Auxence, 1 place de la Mairie, Le Louroux-Béconnais 49370 VAL D'ERDRE-AUXENCE",

3) l'article 12 est ainsi rédigé : "Le trésorier du centre des finances publiques du Lion d'Angers est désigné en qualité de receveur du syndicat."

Article 2. – L'arrêté préfectoral DRCL/BCL n° 2016-53 du 14 avril 2016 est abrogé.

Article 3. – Le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu, le directeur départemental des finances publiques, le président du syndicat mixte pour la collecte et le traitement des ordures ménagères (SYCTOM) du Loire Béconnais et ses environs et les présidents des communautés de communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Segré-en-Anjou Bleu, le 12 octobre 2017

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Segré-en-Anjou Bleu,


François PAYEBIEN



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Direction départementale des territoires

Service de l'eau, de l'environnement
et de la forêt
Unité Cadre de Vie et Biodiversité

Arrêté n°: DDT 49/SEEF/UCVB 2017 -76

portant autorisation, à titre dérogatoire, à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, et la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées, dans le cadre de la construction d'un centre de recherche et d'innovation situé sur la commune de Montreuil-Bellay (49) par la société Denkavit.

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.120-1, L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3 et R. 411-1 à R.411-14,

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement, portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 modifié fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié, fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 20 janvier 1982, modifié par l'arrêté du 31 août 1995, fixant la liste des espèces végétales protégées sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté ministériel du 25 janvier 1993 fixant la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale et les modalités de leur protection,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 avril 2013 autorisant la destruction et l'enlèvement en vue de leur transplantation ou de semis d'espèces végétales protégées, la destruction, la perturbation intentionnelle, la capture d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération, la dégradation des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées dans le cadre de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron sur la commune de Montreuil-Bellay,

Vu la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée par la société Denkavit, en date du 5 septembre 2016,

Vu l'avis de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire en date du 14 octobre 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission faune du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 20 décembre 2016,

Vu l'avis favorable sous conditions de la commission flore du Conseil national de la protection de la nature (CNPN) en date du 28 décembre 2016,

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017, complété par l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017, portant mise en demeure de régulariser la situation administrative de la société Denkavit,

Vu les compléments en date du 18 août 2017 et 24 août 2017 apportés à la demande de dérogation par la société Denkavit,

Vu la consultation publique organisée du 3 novembre 2016 au 18 novembre 2016 conformément aux dispositions de l'article L.120-1 du code de l'environnement.

Considérant que la présente demande de dérogation et son complément pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, porte sur la destruction de spécimens, la perturbation intentionnelle et/ou l'atteinte aux sites de reproduction ou aux aires de repos de la vipère aspic *Vipera aspis*, la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, le lézard des murailles *Podarcis muralis*, la bergeronnette grise *Motacilla alba*, la bondrée apivore *Pernis apivorus*, le bruant proyer *Emberiza calandra*, le busard cendré *Circus pygargus*, le busard saint martin *Circus cyaneus*, la buse variable *Buteo buteo*, le chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le cochevis huppé *Galerida cristata*, le faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, le faucon hobereau *Falco subbuteo*, l'hirondelle des fenêtres *Delichon urbicum*, la linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, le milan noir *Milvus migrans*, le moineau domestique *Passer domesticus*, l'oedicornème criard *Burhinus oediconemus*, le rougequeue noir *Phoenicurus ochruros*, le hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, le Grand Murin *Myotis myotis* ;

Considérant que la présente demande de dérogation et son complément pour la création d'un centre de recherche et d'innovation au-sein de la zone industrielle de Méron sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, porte sur la destruction et le transfert de spécimens de Germandrée botryde *Teucrium botrys*, de Millet scabre *Millium vernale*, d'Euphorbe de Séguier *Euphorbia seguieriana* ,

Considérant que la poursuite de l'aménagement et de l'urbanisation de la zone industrielle de Méron correspond à des raisons impératives d'intérêt public majeur notamment afin d'assurer le développement socio-économique du Saumurois,

Considérant que la présence de la société Denkavit dans la zone industrielle de Méron depuis 1972, employant 200 salariés, pour un chiffre d'affaires de 223 millions d'euros en 2016, contribue au développement socio-économique du Saumurois,

Considérant qu'il n'existe pas de meilleure alternative au projet après étude de différentes options et que celle retenue in fine correspond au meilleur compromis entre les contraintes de localisation du centre dans la zone industrielle et le moindre impact sur la faune, la flore, et les habitats naturels de pelouses sèches,

Considérant le respect de la démarche éviter, réduire, compenser (ERC) ayant notamment conduit à proposer la construction du centre de recherche principalement sur un bâtiment existant de manière à réduire la surface d'habitats naturels détruits, et à proposer une série de mesures compensant les impacts résiduels sur la faune et sur la flore,

Considérant l'engagement de la collectivité compétente en charge de l'urbanisme de protéger strictement par modification de son plan local d'urbanisme, la parcelle D 1950,

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle,

Considérant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, la destruction de spécimens d'espèces animales et végétales protégées proposées dans le dossier de demande de dérogation,

Considérant les mesures de remise en état et les mesures compensatoires proposées dans le compléments apportés à la demande,

Considérant qu'une remarque a été formulée dans le cadre de la consultation du public,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de Maine-et-Loire.

ARRÊTE

Article 1 – Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est :

Société Denkavit
Zone industrielle de Méron
49260 Montreuil-Bellay

Le mandataire de la demande de dérogation est M. Gerrit Kleinhout, directeur général de la société DENKAVIT.

Article 2 – Nature de la dérogation

Dans le cadre de la création d'un centre de recherche et d'innovation sur le territoire de la commune de Montreuil-Bellay, la Société Denkavit est autorisée à procéder à la destruction, l'altération, la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, à la destruction de spécimens des espèces animales protégées, et à la destruction et au transfert d'espèces végétales protégées désignées à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 – Conditions de la dérogation

Espèces animales protégées concernées :

- Reptiles : vipère aspic *Vipera aspis*, la couleuvre verte et jaune *Hierophis viridiflavus*, le lézard des murailles *Podarcis muralis*
- Mammifères : le hérisson d'Europe *Erinaceus europaeus*, la pipistrelle commune *Pipistrellus pipistrellus*, le grand Murin *Myotis myotis*
- Oiseaux : la bergeronnette grise *Motacilla alba*, la bondrée apivore *Pernis apivorus*, le bruant proyer *Emberiza calandra*, le busard cendré *Circus pygargus*, le busard saint martin *Circus cyaneus*, la buse variable *Buteo buteo*, le chardonneret élégant *Carduelis carduelis*, le cochevis huppé *Galerida cristata*, le faucon crécerelle *Falco tinnunculus*, le faucon hobereau *Falco subbuteo*, l'hirondelle des fenêtres *Delichon urbicum*, la linotte mélodieuse *Carduelis cannabina*, le milan noir *Milvus migrans*, le moineau domestique *Passer domesticus*, l'oedicnème criard *Burhinus oedicephalus*, le rougequeue noir *Phoenicurus phoenicurus*

Espèces végétales protégées concernées :

- Germandrée botryde *Teucrium botrys*
- Millet scabre *Millium vernale*
- Euphorbe de Séguier *Euphorbia seguieriana*

La dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre par la société Denkavit des mesures décrites aux articles 5 à 7.

Article 4 – Durée de validité de l'autorisation

La présente dérogation est valable dès son entrée en vigueur, pour la durée de construction et d'exploitation du centre de recherche et d'innovation autorisée au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), et uniquement pour les activités et les espèces protégées indiquées dans le présent arrêté.

Article 5 – Mesures d'évitement et de réduction

La présente dérogation est délivrée sous réserve de la mise en œuvre des engagements pris par le bénéficiaire dans son dossier de demande de dérogation et son complément et des mesures suivantes qui les précisent et les complètent :

- l'emprise maximale du chantier, d'une surface de 22001 m², emprise définie dans le dossier de demande initial en y ajoutant les zones 1 et 3 figurant à l'annexe 1 du présent arrêté, est balisée de manière à éviter la circulation d'engins (en dehors des opérations de remises en état), et tout nouveau stockage de matériaux en dehors de celle-ci ;

La mise en œuvre des dispositions définies au présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 9 – Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est puni des sanctions définies à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 10 : Droit de recours et information des tiers

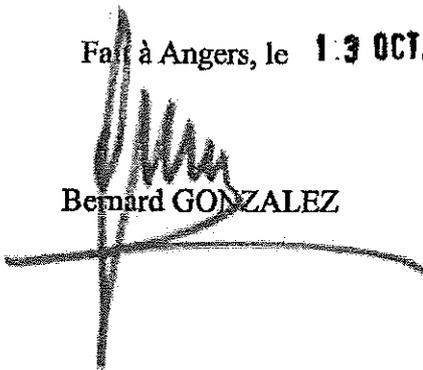
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux par le bénéficiaire auprès du tribunal administratif de Nantes, dans les deux mois à compter de sa notification à l'intéressé, ou dans les deux mois à compter de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire pour les tiers.

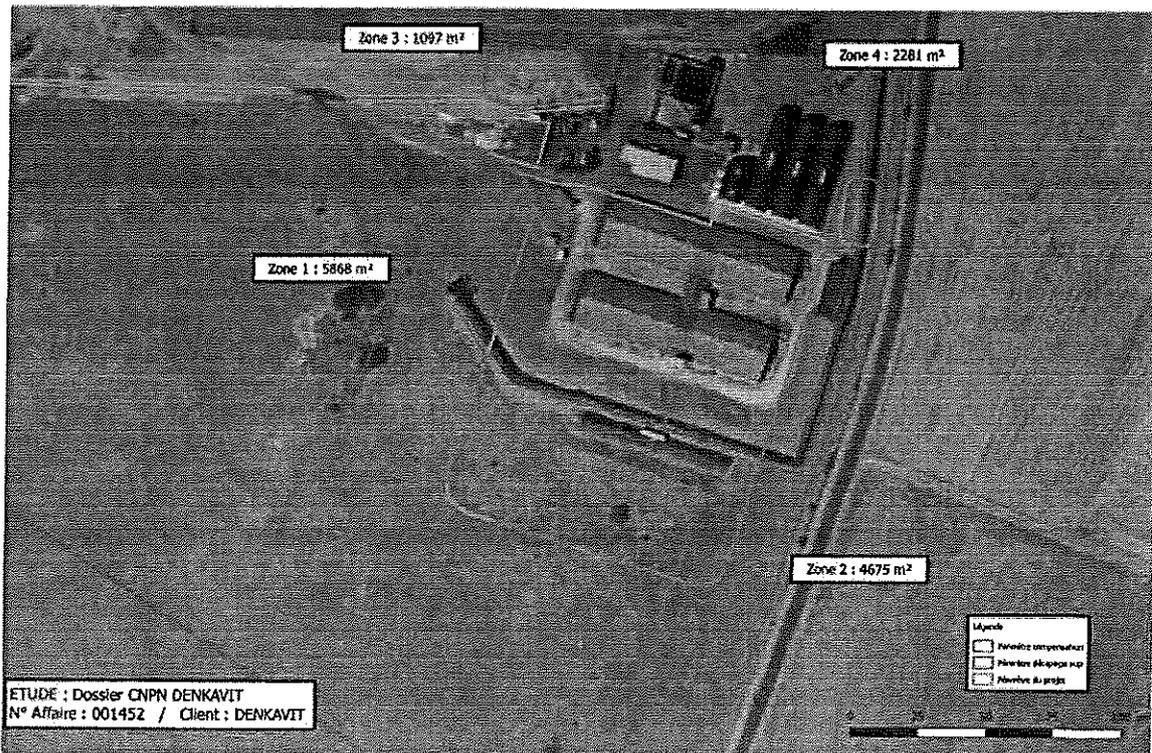
Article 11 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-Préfet de l'arrondissement de Saumur, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays-de-la-Loire, le directeur départemental des territoires, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la Société Denkavit et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

Fait à Angers, le 13 OCT. 2017


Bernard GONZALEZ

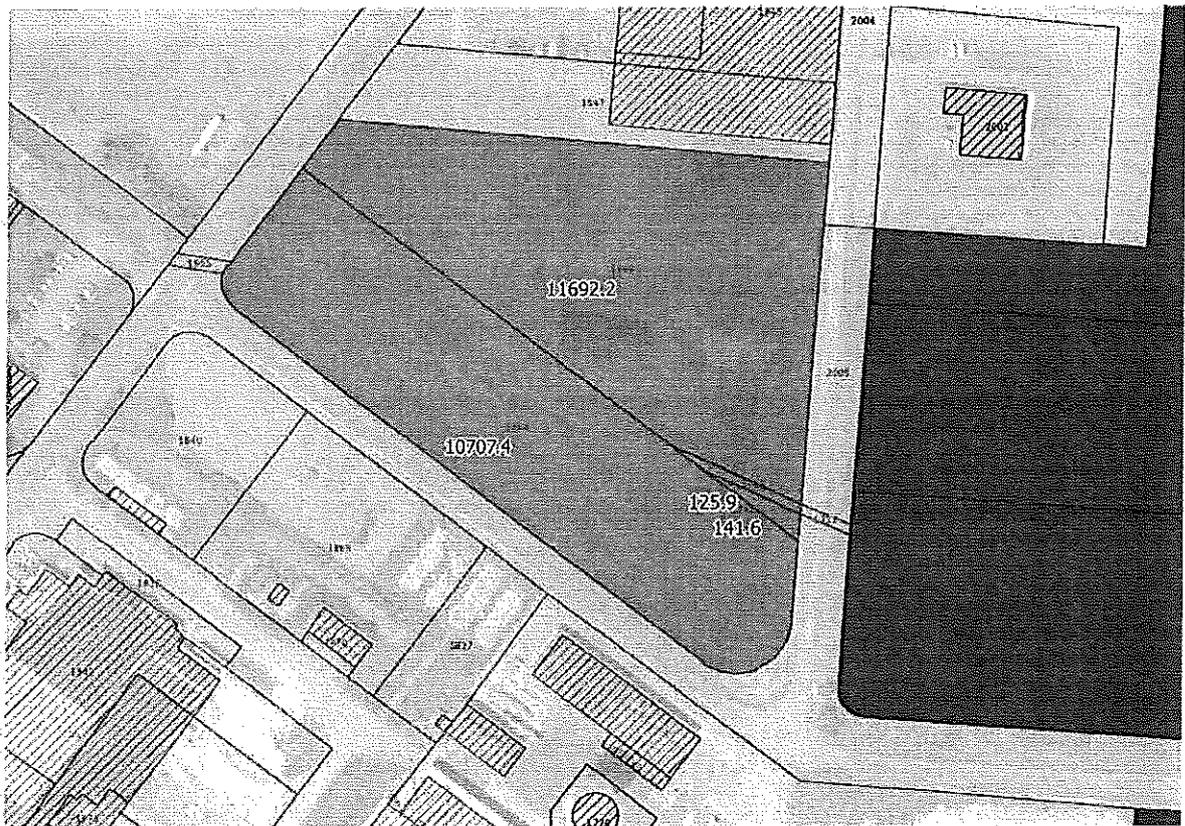
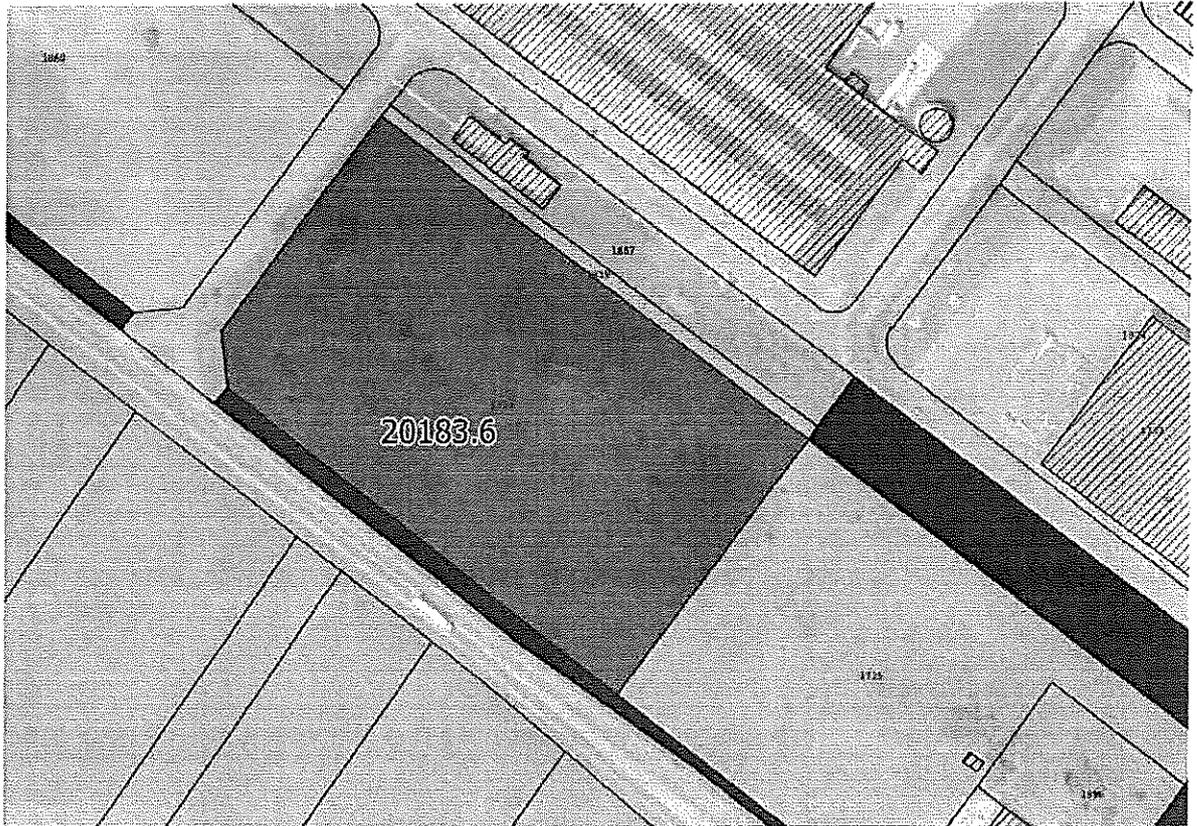
Annexe 1 à l'arrêté préfectoral n° DDT 49/SSEF/UCVB 2017-76

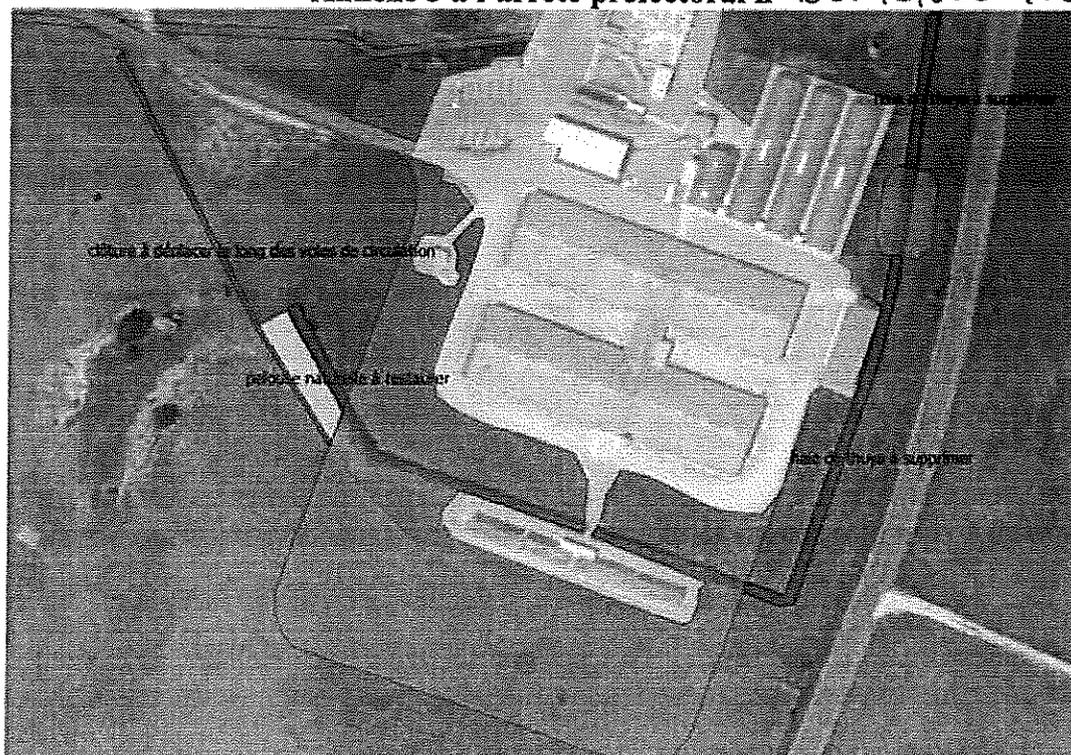


Périmètre du projet, zones 1 à 4 à remettre en état

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral n° DDT 49/SSEF/UCVB 2017-76
Zones à conserver, gérer et restaurer (futur APB)







Cartographie du linéaire de haie de thuya à supprimer et linéaire de clôture à déplacer le long des voies de circulation nouvellement créées

Annexe « données faune-flore »

Livrables à remettre à la DREAL par le maître d'ouvrage (version du 29/08/2017)

Cette annexe concerne tout maître d'ouvrage réalisant toute étude produisant des données espèces sur la faune et la flore (répartition, suivi, ...), en application du code de l'environnement, article L. 411-1 A et pour toute donnée dont la collecte a été financée sur fonds publics.

A l'achèvement de l'opération, le maître d'ouvrage remet un compte rendu sous les formes suivantes, à la DREAL (service concerné) et aux DDT(M) concernées :

- 1 rapport dactylographié et illustré au format Acrobat Reader (.pdf) avec photographies et images optimisées.
- 1 base rapportant les données espèces collectées (cf. formats tableau ou SIG pages suivantes).

Ces données ont vocation à intégrer le Système d'Information sur la nature et les paysages (SINP) dont la plateforme est en cours d'élaboration en Pays de la Loire. Les rapports dactylographiés sont disponibles sur le SIDA. Les données faune-flore seront rendues publiques dans le cadre du SNP lorsque la plateforme sera opérationnelle et lorsque les échanges sur les données sensibles seront arrivés à leur terme, probablement en 2018.

Le serveur Mélanissimo peut être utilisé pour envoyer ces documents à la DREAL et aux DDT(M) : <https://melanissimo.developpement-durable.gouv.fr/>

Précisions :

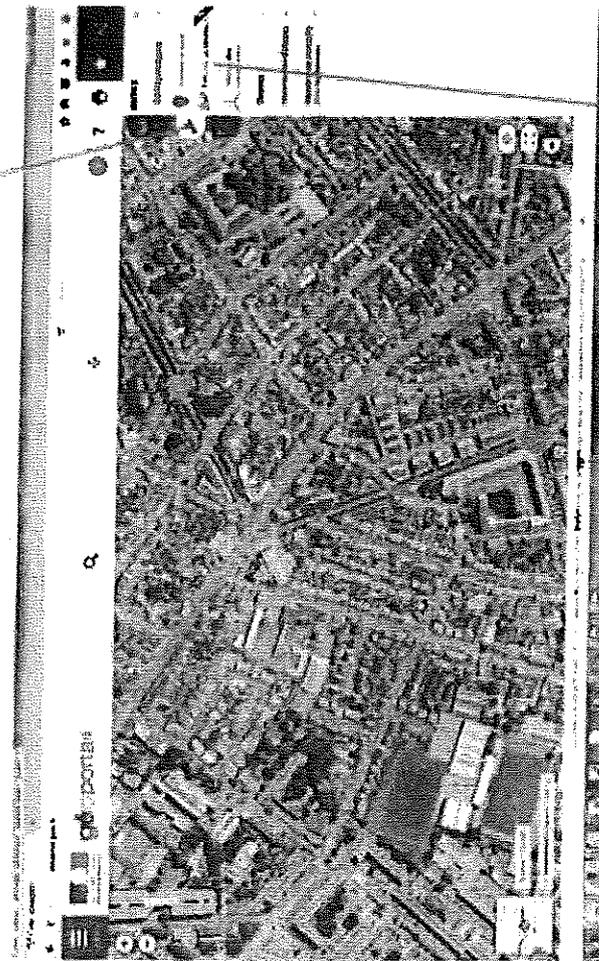
- les données de captures (bagueage, CMB, ...) doivent être synthétisées par nombre d'individus capturés (sous-âges confondus) par espèce par jour et par lieu-dit ;
- les effectifs sont facultatifs mais il est recommandé de les indiquer si l'information existe ;
- les données d'absence sont prises en compte : champ « statObs »

Format des fichiers SIG :

- ils seront remis au format SIG MapInfo (TAB ou MIF-MID) ou Shape (SHP) dans le système de coordonnées projetées légal RGF 93 en projection Lambert 93 ;
- Une couche de données se composera d'autant de tables que de types d'objets la composant : polygones, lignes, points.

A droite, le mode d'emploi en 3 étapes pour obtenir les coordonnées géographiques en Lambert 93 sur Géoportail : <https://www.geoportail.gouv.fr/faq>

1. Cliquer sur « accéder aux outils cartographiques »



2. Dans « Afficher des coordonnées », choisir « Lambert 93 » et « mètres » dans « système de référence »

3. Déplacer le curseur à l'endroit choisi : les coordonnées s'affichent en haut à droite

| Formule (voir tableau) | Attributs | Description du contenu des attributs / valeurs possibles | Exemple 1 | Exemple 2 |
|--------------------------|------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------|-----------------------------------|
| OBLIGATOIRE | igOrigin | Identifiant Origine : Identifiant unique de la Donnée Source de l'observation dans la base de données du producteur ou est stockée et initialement gérée la Donnée Source. L'identifiant ne doit pas être le clé primaire technique susceptible de varier selon les choix de gestion de l'outil de collecte. | 1 | 2 |
| OBLIGATOIRE | edEty | Code Insee de l'établissement en vigueur le plus récent. (http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/001/0000) | 44 | 44 |
| OBLIGATOIRE | ccCommune | Code Insee de la commune en vigueur le plus récent. (http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/001/0000) | 44103 | 44103 |
| OBLIGATOIRE | nomCommune | Nom de la commune, suivant le référentiel Insee en vigueur. (http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/001/0000) | Nantes | Nantes |
| OBLIGATOIRE | lat | Nom du lieu (et du lieu principal) sur les cartes topographiques de l'IGN | Saint-Thibault | Saint-Thibault |
| OBLIGATOIRE | lon | Coordonnées X (en Lambert93) : (http://www.geoportail.gov.fr) | 539773 | 539773 |
| OBLIGATOIRE | statObs | Coordonnées Y (en Lambert93) : (http://www.geoportail.gov.fr) | 669269 | 669269 |
| OBLIGATOIRE CONDITIONNEL | statObs | statObsObservation : Indique si le taxon a été observé directement/indirectement (indices de présence), ou bien non observé ; « N » pour absence, « Pr » pour présent | N | N |
| OBLIGATOIRE CONDITIONNEL | nomCite | ed_nom : identifiant du taxon dans le référentiel TAXREF à condition qu'il existe dans le référentiel (http://www.insee.fr/fr/nomenclatures/001/0000) | 3941 | 3941 |
| OBLIGATOIRE | nomCite | nomCite : nom du taxon cité à l'origine par l'observateur, scientifique complet ou incomplet ou nom vernaculaire | Bergeronnette prise | Bergeronnette prise |
| OBLIGATOIRE | dateDebut | Date du jour, heure et minute dans le système local de l'observation dans le système géoportail. Lorsqu'une observation est faite sur un jour, les dates de début et de fin sont les mêmes. Norme ISO8601, AAAA-MM-JJ à T. 2000:00:00 | 2017-04-21 | 2017-04-21T11:26:00 |
| FACULTATIF | dateFin | Norme « dateDebut » | 2017-04-21 | 2017-04-21T11:26:00 |
| FACULTATIF | dateMin | Norme minimum d'objets du dénombrement observés (et estimé, tous les confondus) | 100 | 10 |
| FACULTATIF | dateMax | Norme maximum d'objets du dénombrement observés (et estimé, tous les confondus) | 100 | 15 |
| OBLIGATOIRE CONDITIONNEL | objDebut | Objet du dénombrement (obligatoire si géoportail et géoportail complétés) : COL = colonie CPU = couple FLM = hampe florale IND = individu IND = nid | IND | IND |
| OBLIGATOIRE | ocStatObs | Statut biologique : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = non déterminable 3 = reproduction 4 = hibernation 11 = erratique (présence occasionnelle) 12 = sédentaire (individu appartenant à un état d'appartenance ou résident local) (noté dans la région d'origine, même si l'individu est déplacé localement) | | |
| OBLIGATOIRE | ocStatObs | Code de l'état biologique de l'organisme au moment de l'observation : 0 = inconnu 1 = non renseigné 2 = observé vivant 3 = trouvé mort | | |
| OBLIGATOIRE | IDCNP | Dispositif de collecte (3 choix possibles) : CMR Bague Pneu | Bague | CMR |
| FACULTATIF | comment | Commentaire : toute information susceptible de permettre de mieux comprendre la donnée ADN : ADN environnemental | | |
| OBLIGATOIRE | observer | Observateur : NOM, Prénom de la personne ayant réalisé l'observation, dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres, organisme entre parenthèses, tiré du 6 entre noms ou prénoms composés ; si une personne a été soumise aux son nom, rajouter « ANONYME » - si l'observateur n'est pas connu, on rajoute « INCONNU » | LE GALL, Jean-Pierre (LPO 44) | ANDRE, Jacques (Bretagne Vivante) |
| FACULTATIF | destroy | Désolé : NOM, Prénom (organisme) de la personne ayant déterminé l'espèce ; dans le cas de plusieurs personnes, on les sépare par des virgules ; NOM en MAJUSCULES en respectant les accents, Prénom(s) en minuscules sauf premières(s) lettres, organismes entre parenthèses, tiré du 6 entre noms ou prénoms composés | LE GALL, Jean-Pierre (LPO 44) | ANDRE, Jacques (Bretagne Vivante) |
| OBLIGATOIRE | nomOrg | Organisme de la personne ayant réalisé l'observation ; si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par une virgule ; si l'individu n'appartient pas à un organisme, on indique « Indéterminé » ; si l'organisme n'est pas connu, on indique « Inconnu » | LPO 44 | LPO 44, Bretagne Vivante |
| OBLIGATOIRE | orgStatObs | Organisme qui édicte la Donnée Source (DS) de la DSE et qui en a la responsabilité. Si plusieurs organismes sont nécessaires, les séparer par des virgules. | LPO 44 | LPO 44, Bretagne Vivante |
| OBLIGATOIRE CONDITIONNEL | refBiblio | Obtention, si la référence de la source de l'observation est de type « Littérature », au format ISO690. La référence bibliographique doit concerner l'observation même et non uniquement le type de protocole. | | |



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**Direction départementale des Territoires
Service Sécurité Routière et Gestion de Crise
Unité Loire et navigation**

Lieu concerné : commune de Saumur

Arrêté portant régularisation de renouvellement de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial de l'État

Arrêté n° DDT49/SRGC-ULN/2017-10-005

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2121-1, L. 2122-1, L. 2122-2, L. 2122-3, L. 2125-1, L. 2125-2, L.2125-3, L. 2125-4, L. 2125-5, L. 2125-8, R. 2122-1, R. 2122-2, R. 2122-3, R. 2122-4, R. 2122-6, R. 2122-7, R. 2125-1, R. 2125-2 et R. 2125-3,
- Vu** le Code de l'environnement et notamment son article R. 214-11,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,
- Vu** le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,
- Vu** l'arrêté DDFIP-SFD du 21 décembre 2016 présentant le barème des redevances aux autorisations d'occupation temporaire,
- Vu** l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2017-111 du 21 août 2017 donnant délégation de signature en matière administrative à M. Didier Gérard directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire,

Vu l'arrêté préfectoral DDT49/SG n° 2017-08-01 du 22 août 2017 donnant subdélégation de signature à MM. Denis Balcon, chef du service Sécurité Routière et Gestion de Crise et Didier Huchedé, chef de l'unité Loire et navigation,

Vu la régularisation par laquelle M. Éric Frémont demeurant au 10 route de Longué - 49390 Vernantes, pour le renouvellement de l'arrêté n° 10/091 du 11 octobre 2010 l'autorisant à occuper temporairement une parcelle du domaine public fluvial, constituée par le maintien d'un terre-plein clos par le maintien d'un ponton avec une passerelle et l'exploitation d'un bateau « La Non Pareille » situé au P.K. 512.800, rive gauche de la Loire, au droit du quai Carnot, commune de Saumur,

Vu l'avis du directeur départemental des Finances Publiques en date du 19 juillet 2017,

Vu l'avis du directeur départemental des Territoires,

Sur proposition du directeur départemental des Territoires,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} – OBJET DE L'AUTORISATION

L'autorisation consentie à M. Éric Frémont par arrêté n° 10/091 du 11 octobre 2010 est renouvelée aux conditions fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 2 – DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée d'un (1) an, à compter du 1^{er} janvier 2016 jusqu'au 31 décembre 2016 inclus.

La pétitionnaire est tenue, si elle désire obtenir le renouvellement de la présente autorisation, d'en faire la demande trois (3) mois avant la date d'expiration de cette dernière.

Elle cessera de plein droit à cette date si l'autorisation n'est pas renouvelée.

Le pétitionnaire est tenue, en cas de vente, transfert ou cession correspondant à la présente occupation, d'en aviser immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et la direction départementale des Finances Publique de Maine-et-Loire, en leur faisant connaître le nom et l'adresse du nouveau titulaire et d'informer ce dernier de l'obligation qui lui est faite de demander le transfert à son nom de ladite autorisation d'occupation temporaire.

ARTICLE 3 – NATURE ET CONDITION DE L'OCCUPATION

Le terrain concerné est occupé par :

- Un bateau « La Non Pareille » de 10,51 m de longueur, 2,10 m de large soit une surface de 22,07 m².

Le bénéficiaire est tenu d'entretenir en parfait état et à ses frais, l'ensemble des installations. Il sera responsable des accidents qui pourraient survenir du fait et à cause de celles-ci. Il devra disposer d'une attestation d'assurance indiquant que le renflouement sera pris en charge et tiendra compte des éléments liés au site et à la valeur du bien assuré.

Les bateaux devront être amarrés solidement pour éviter tout déplacement.

Le pétitionnaire est tenu, en cas de changement ou de mise en place de nouvelles installations, d'en avvertir immédiatement le directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire et d'adresser le plan de situation et d'aménagement correspondant.

Le bénéficiaire devra s'informer de tous les événements hydrométriques du fleuve (crues, étiages, charriage de glace, etc), soit auprès de la direction départementale des Territoires de Maine-et-Loire – Unité Loire et navigation – soit en consultant le site internet : www.vigicrues.ecologie.gouv.fr

Il s'engage à n'élever aucun recours contre l'État du fait d'une modification des lieux imposée par tous travaux d'intérêt public.

ARTICLE 4 – PRÉCARITÉ

L'autorisation, strictement personnelle, est accordée à titre précaire et révocable. L'administration se réserve expressément la faculté de la retirer ou de la modifier à toute époque sans que le bénéficiaire ou ses ayants droits puissent prétendre à aucune indemnité ou dédommagement quelconque pour un des motifs suivants :

- En cas d'inexécution des conditions imposées par le présent arrêté, qu'elles soient d'ordre technique, réglementaire ou financier ;
- Si les besoins de la direction départementale des Territoires ou un intérêt public dont l'administration reste seule juge, le justifient.

Quant au pétitionnaire, il ne pourra renoncer au bénéfice de la concession avant l'époque fixée pour la révision des conditions financières, sauf à en aviser le directeur départemental des Territoires, au moins trois mois avant la date demandée pour le retrait, par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception. Il sera d'ailleurs soumis à toutes les prescriptions du règlement général de police de la navigation intérieure.

Le bénéficiaire, sous peine d'amende et de démolition, ne pourra rien exécuter au-delà des autorisations mentionnées aux articles 2 et 3 ci-dessus.

ARTICLE 5 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

À l'expiration ou en cas de retrait de l'autorisation, le bénéficiaire devra remettre les lieux dans leur état initial. Il sera tenu de réparer immédiatement, par ses soins et à ses frais, les

dégradations que les ouvrages et dépendances du domaine public fluvial viendraient à éprouver par le fait de l'usage de l'autorisation qui lui est accordée, faute de quoi, il pourra être poursuivi de la même manière que pour les contraventions de grande voirie. En cas d'abandon de l'AOT ou de non-exécution des travaux il y sera pourvu d'office et à ses frais. Il sera effectué une visite de contrôle par un contrôleur commissionné par le tribunal de grande instance d'Angers pour constatation de la remise en état des lieux dans leur état initial.

ARTICLE 6 – PÉREMPTION

Faute pour le pétitionnaire d'avoir fait usage de l'autorisation visée à l'article 1^{er} dans le délai d'un an, celle-ci sera périmée de plein droit, même en cas de paiement de la redevance.

ARTICLE 7 – DROITS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent titre d'occupation du domaine public ne confère pas à ses titulaires un droit réel prévu par les articles L. 2122-5 à L. 2122-18 du Code général de la propriété des personnes publiques.

ARTICLE 8 – FRAIS

Les frais auxquels la présente autorisation donnera ouverture, resteront à la charge du pétitionnaire qui, en outre, devra seul supporter la charge de tous les impôts, foncier inclus, auxquels sont ou pourront être assujettis les terrains, aménagements ou installations et, s'il y a lieu, fera la déclaration de construction nouvelle prévue par l'article 1406 du Code général des impôts.

ARTICLE 9 – DOMMAGES

Le bénéficiaire est responsable de tout dommage causé par son fait ou celui des personnes dont il répond ou des choses qu'il a sous sa garde.

Tous dommages ou dégradations causés aux ouvrages de la voie d'eau ou ses dépendances, devront être immédiatement réparés par le bénéficiaire, sous peine de poursuites.

ARTICLE 10 – REDEVANCE

La redevance annuelle, dont le détail figure en annexe au présent arrêté, s'élève à 973 euros pour l'année 2016. Elle sera acquittée à la direction départementale des Finances Publique. Cette redevance est susceptible de révision tous les ans selon le barème paru au recueil des actes administratifs de la préfecture de Maine-et-Loire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme de la redevance, les redevances échues porteront intérêt de plein droit au profit de la direction départementale des Finances Publique au taux en vigueur, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

ARTICLE 11 – PUBLICATION

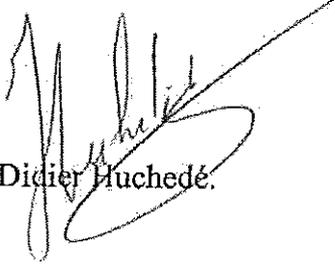
Le présent arrêté pourra faire l'objet de recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois suivant sa notification par le pétitionnaire et de deux mois suivant sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture par les tiers.

ARTICLE 12 – PUBLICATION ET EXÉCUTION

- Le directeur départemental des Territoires ;
 - Le directeur départemental des Finances Publiques ;
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par les soins de M. le directeur départemental des Finances Publiques et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée à M. le maire de Saumur.

Fait à Angers, le 16 octobre 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le directeur départemental des Territoires,
et par subdélégation,
le chef de l'unité Loire et navigation,


Didier Huchedé.

Pétition de : Éric Frémont Bateau école du Val de Loire
 SIRET 384 445 246 000 15
 Date de naissance : 13 août 1962
 Rivière : La Loire
 Commune : Saumur
 N° de Dossier : Ancien GIDE-490-328-22766

Angers, le 19 juillet 2017

ANNEXE À L'ARRÊTE DE RENOUVELLEMENT
 CALCUL DE LA REDEVANCE - ANNÉE 2016

| Nature | Type | Catégorie | Mode de fixation de la redevance | Code | Dimension Surface m ² | Mode de calcul | Tarif de référence | Total | Minimum de perception |
|--------------|-------------------------|------------|----------------------------------|------|----------------------------------|-------------------------|--------------------|----------|-----------------------|
| Embarcations | Construction permanente | Économique | Construction sur DP | 2111 | 22,07 | S x prix/m ² | 12,80 € | 117,71 € | 800,00 € |
| | | | Chiffre d'affaire 2015 : | 2111 | 34 204,00 € | % du CA | 2,50% | 855,10 € | |

Considérant que l'autorisation demandée peut être accordée sans inconvénient si les prescriptions de l'arrêté ci-joint sont respectées ;
 est d'avis qu'il y a lieu de statuer dans les termes du projet d'arrêté ci-joint, après avis de Monsieur le directeur départemental des Finances Publiques de Maine-et-Loire pour ce qui concerne la fixation de la redevance.

Total de la redevance = 972,81 €

Le Chef de l'unité Loire et navigation,

DÉCISION DE MONSIEUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES FINANCES PUBLIQUES,

Didier Huchoché.

La redevance annuelle afférente à la présente occupation est fixée à *neuf cent dixante treize euros (973€)* et commencera à courir à compter du 1^{er} janvier 2016.

Elle sera acquittée d'avance à la direction départementale des Finances Publiques de Maine-et-Loire.

EN RETOUR

à Monsieur le Directeur départemental des Territoires de Maine-et-Loire
 Service SRGC - Unité Loire et navigation
 15bis rue Dupetit Thouars 49047 Angers cedex 01

Fait à Angers, le 19/07/2017,

POUR LE DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL
 DES FINANCES PUBLIQUES
 FRANCE DOUANE
 1, rue Talot BP 84112
 49041 ANGERS cedex 01

[Signature]
 D. HUCHOCHÉ
 DIRECTEUR



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHÉSION SOCIALE**
Unité : Commission de Réforme
Dossier suivi par : Christel DUITSCHAUVER

Commission de réforme des agents
de la fonction publique territoriale

Composition VILLE DE CHOLET
Arrêté n° *DDCS/CMCR-VF/2017-0035*

ARRETE

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 57,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux,

VU le décret n° 95-1018 du 14 septembre 1995 fixant la répartition des fonctionnaires territoriaux en groupes hiérarchiques en application de l'article 90 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ en qualité de Préfet de Maine-et-Loire,

VU l'arrêté du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

VU le courrier en date du 4 octobre 2017 du Directeur des Ressources Humaines de la Ville de Cholet,

SUR PROPOSITION du Directeur départemental de la cohésion sociale,

A R R Ê T É

ARTICLE 1 : Sont désignés pour siéger à la commission départementale de réforme des agents des collectivités territoriales en qualité de représentants des élus pour la ville de Cholet :

Titulaires

Mme Elisabeth HAQUET

Mme Natacha POUPET-BOURDOULEIX

Suppléants

M. John DAVIS
M. Jean-Michel BOISSINOT

Mme Evelyne PINEAU
Mme Maya JARADE

ARTICLE 2 : Sont désignés pour siéger à la commission visée à l'article 1, en qualité de représentants du personnel pour la ville de Cholet :

Titulaires

Catégorie A

M. Yves GOUJON

M. Fabrice CAILLAREC

Suppléants

M. Johann CHAZAL
Mme Corinne DUWATTEZ

M. Thierry ROY
M. Dominique PENOT

Catégorie B

M. Didier MOTARD

M. Alain JEANNEAU

Mme Sylvie GUEDON
Mme Isabelle ESPIN

M. Thierry FERRE
M. Xavier ECHARD

Catégorie C

M. Stéphane RAMBAUD

Mme Joëlle BODY

Mme Marie-Lise GALAND
M. Joël RICHARD

Mme Patricia CRETIN
Mme Laurence HIRLAM

ARTICLE 3 : l'arrêté n° 2015042-0001 du 11 février 2015 portant composition de la commission départementale de réforme est abrogé.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de Maine-et-Loire et le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à ANGERS, le 11 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la Préfecture





PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE n° 2017-2170 SDIS

Portant modification de l'arrêté initial n° 2016-2574 de la liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du service départemental d'incendie et de secours aux opérations dites "en milieu périlleux".

Le Secrétaire Général chargé de l'administration de l'État dans le département de Maine-et-Loire,

Vu l'article R 1424-52 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ministériel du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au groupe de reconnaissance et d'intervention en milieu périlleux, chapitre 2.1, article 2.4.1 aptitude opérationnelle,

Vu l'arrêté ministériel du 29 avril 2004 fixant le guide national de référence relatif aux interventions en sites souterrains (ISS),

Vu l'arrêté du 20 décembre 2005 modifiant l'arrêté du 6 mai 2000 fixant les conditions d'aptitude médicale des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires et les conditions d'exercice de la médecine professionnelle et préventive au sein des services départementaux d'incendie et de secours,

Vu le bilan des entraînements individuels des sauveteurs GRIMP et des sauveteurs qualifiés ISS sur les douze derniers mois,

Vu l'avis favorable du médecin-chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours portant sur l'aptitude opérationnelle des sapeurs-pompiers concernés,

Vu l'avis favorable du conseiller technique départemental de la spécialité,

Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRETE

Article 1 : La liste d'aptitude des sapeurs-pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire spécialisés pour les missions du Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux, est modifiée de la manière suivante :

Modification de niveau suite à l'obtention du diplôme de chef d'unité GRIMP le 23 juin 2017 :

Chef d'unité : (IMP3)

BAILLY Clément

Retrait de la liste d'aptitude opérationnelle :

ALLARD David (IMP2)

Article 2 : La sous-préfète, Directrice de cabinet et le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de Maine-et-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le présent arrêté modifie l'arrêté initial n° 2016-2574 du 28 décembre 2016.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter de sa date de signature.

Angers, le 21 AOUT 2017

Le Secrétaire Général
chargé de l'administration de l'État
dans le département de Maine-et-Loire



Pascal GAUCI



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRETE N° 2017.2463

dressant la liste des agents du service départemental d'incendie et de secours de Maine-et-Loire habilités à effectuer les missions de prévention contre les risques d'incendie

Le Préfet de Maine-et-Loire, officier de la légion d'honneur, officier de l'ordre national du mérite ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment ses articles R 123.1 et R 123.38 ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2006 du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014357-0003 du 23 décembre 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours, notamment son article 82 ;

Sur proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours

ARRETE

Article 1er : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, sont autorisés à étudier les dossiers soumis et à participer aux commissions de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Ils sont titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum et à jour de leur recyclage national.

Pascal BELHACHE
Mathieu BERTRAND
François BLIN
Bruno BOBARD
Frédéric BORDAS
Mathieu BOUET
Emmanuel BOUTILLIER
Franck BRIEND
Thierry CALVEZ

Pierre de CHAMPS
Sébastien COCONNIER
Eric COLLARD
Stéphane DENIS
Arnaud DUPRE
Thierry EME
Marc FADIN
Pascal FOURNIER
Julien GASNEREAU
Dominique GERFAULT
Sébastien GOUBAUD
Pierre GOZDEK
Erwan HELARY
Wilfrid HUGUET
Ludovic JARRY
Didier LECLERC
Christophe LE GOUGUEC
Anthony MACE
François MAISONNEUVE
Christophe MERCIER
Cédric MORANT
Jean-François PANTAIS
Jean-François POIRON
Nicolas QUELIN
André RÉVOLTE
Sandrine ROBE
Bertrand SIREAU
Nicolas THARREAU
Pascal VASSEUR
Mickaël VIDREQUIN
Pierrick VIOT
Christian VITET

Article 2 : les officiers et sous-officiers ci-dessous désignés, sont autorisés à effectuer des missions de prévention relatives aux risques d'incendie dans tous les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Toutefois, ils ne sont pas habilités à étudier les dossiers de sécurité contre les risques d'incendie et de panique relatifs aux établissements recevant du public.

Ils sont titulaires du diplôme de prévention PRV 2 au minimum.

Denis CHAUVÉAU
Willy DEVAY
Claire GRANDIDIER
Sébastien LE CALVEZ
Thomas LE SOMMER
Christophe LHUMEAU
Franck LUCAS
Sébastien SICOT
Nicolas THIVENT

Article 3 : les officiers ci-dessous désignés, titulaires du diplôme d'agent de prévention PRV 1 sont autorisés à réaliser des visites et des études de dossiers relatifs aux établissements de 5^{ème} catégorie sans locaux à sommeil, dans les bâtiments implantés dans le département, sous l'autorité et le contrôle du directeur départemental des services d'incendie et de secours. Cette personne peut tenir un emploi d'agent de prévention.

Christophe JOURDON

Article 4 : l'arrêté préfectoral n° 2016.2758 SDIS du 25 janvier 2017 est abrogé.

Article 5 : La sous-préfète directrice de cabinet et le directeur départemental des services d'incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Angers, le - 3 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
la Directrice de Cabinet



Valérie COMMIN

**Tableau récapitulatif des modifications apportées à l'arrêté
n° 2017.2463 concernant la spécialité prévention**

| Date | Objet de la modification | Résumé |
|-------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| septembre 2017 | <p>Changement du numéro de l'arrêté :</p> <p>Modification de l'article 1 Ajout de cinq agents</p> <p>Suppression de quatre agents</p> <p>Modification de l'article 2 Ajout d'un agent</p> <p>Suppression de quatre agents</p> <p>Modification de l'article 3 Suppression d'un agent</p> | <p>Nouveau numéro de l'arrêté : 2017.2463</p> <p>- Mathieu BOUET - Eric COLLARD (à partir du 01/11/17) - Didier LECLERC - Anthony MACE - Cédric MORANT</p> <p>- François BAUDOIN - Loïc BLANCHE - Patrick HEBERT - Christophe MAGNY</p> <p>- Claire GRANDIDIER (à partir du 01/10/17)</p> <p>- Eric JOUANNE - Anthony MACE - Cédric MORANT - Jean-Marie PEIGNE</p> <p>- Folco SALMERI</p> <p>Le nouvel arrêté annule et remplace celui du 25 janvier 2017 n° 2016.2758</p> |

II - AUTRES



-ARRETE N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/93

**Fixant la composition du conseil d'administration
De l'Institut de Cancérologie de l'Ouest**

**Le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Des Pays de la Loire**

Vu les articles L 6162-7 à L 6162-8 et D 6162-1 et suivants du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 28 janvier 2011, modifiant l'arrêté du 16 juin 2005 fixant la liste des centres de lutte contre le cancer ;

Vu l'arrêté du 22 février 2011 n°ARS-PDL-DG/2011-003 constatant la création de l'institut de cancérologie de l'ouest à compter du 1^{er} janvier 2011;

Vu le traité de fusion entre les centres régionaux de lutte contre le cancer René GAUDUCHEAU de Nantes et Paul PAPIN d'Angers, approuvé par délibérations des conseils d'administration des établissements en dates des 29 novembre 2010 et 30 novembre 2010 ;

Vu l'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53 en date du 4 août 2017 modifiant la composition du conseil d'administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest

Vu le décret du 22 septembre 2017 portant nomination de Monsieur Jean-Jacques COIPIET, en qualité de directeur général de l'ARS Pays de Loire à compter du 1^{er} octobre 2017 ;

Vu le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ en qualité de directrice générale du centre hospitalier universitaire d'Angers ;

ARRETE

Article 1 : la composition du Conseil d'Administration de l'Institut de Cancérologie de l'Ouest, dont le siège social est situé à Angers, est fixée comme suit :

Président de droit :

- **Monsieur le Préfet de Maine-et-Loire ;**

Membres de droit :

- **Madame le professeur Pascale JOLLIET**,
doyenne de l'unité de formation et de recherche
de médecine et de techniques médicales, faculté
de médecine de Nantes ;

- **Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ**,
directrice générale du CHU d'Angers ;

Représentant de l'INCA :

- **Monsieur le Professeur Khaled MEFLAH**,
Directeur général du centre de lutte contre le
cancer François BACLESSE à Caen ;

**Représentant du conseil
Économique, social**

- **Madame Magalie ARRIVE**
Conseillère au CESER ; titulaire de la
commission santé-social ;

Et environnemental régional (CESER) :

Personnalités qualifiées :

- **Madame Marie-Annick BENATRE**
Adjointe à la santé publique de la Mairie de
NANTES ;

- **Monsieur Michel BASLE**
Conseiller municipal à la mairie d'ANGERS ;

- **Monsieur Paul JEANNETEAU**
Conseiller Régional des Pays de la Loire ;

- **Monsieur le Docteur Grégoire HINZELIN**
Médecin neurologue libéral ;

**Représentants de la conférence
Médicale d'établissement :**

- **Monsieur le Docteur Denis LABBE**
Président de la conférence médicale de l'ICO

- **Monsieur le Docteur Rémy DELVA**
Vice-président de la conférence médicale de
l'ICO ;

Représentants des personnels :

- **Monsieur Didier LANOË**
Représentant des personnels non-cadres
Syndicat CGT-FO- NANTES ;

- **Monsieur Albert LISBONA**
Représentant des personnels cadres
Syndicat CFE-CGC-NANTES ;

Représentants des usagers :

- **Madame Véronique POZZA**
Présidente du Collectif inter associatif sur la santé
(C.I.S.S.) ;

- **Monsieur Paul IOGNA PRAT**
Vice-Président du Comité départemental de la
ligue contre le cancer du Maine et Loire ;

Membres consultatifs :

- **Monsieur le Professeur Mario CAMPONE**
Directeur Général de l'Institut de Cancérologie
de l'Ouest ;

- **Monsieur Jean-Jacques COIPLÉ**
Directeur général de l'ARS ;

- **Madame Marie-Hélène NEYROLLES**
Déléguée Territoriale de Loire-Atlantique
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Laurence BROWAEYS**
Déléguée Territoriale du Maine et Loire
Agence Régionale de la Santé ;

- **Madame Viviane JOALLAND**
Directeur Général Adjoint ICO ;

Invités ponctuels :

- **Monsieur Nicolas BUKOVEC**
Directeur des Affaires Financières ;

- **Madame Catherine ROMEFORT**
Directrice Adjointe des affaires Financières
Directrice du Contrôle de Gestion ;

- **Monsieur le Docteur Olivier GUERIN**
Directeur du Département d'Information
Médicale ;

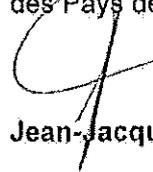
Article 2 : L'arrêté N°ARS-PDL/DT49/APT/2017/53 en date du 4 août 2017 est abrogé ;

Article 3 : le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Maine et Loire ;

Article 4 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé des pays de la Loire, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre de la santé, et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes-Ile Gloriette 44 000 NANTES, dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

Fait à Nantes, le 13 octobre 2017

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
des Pays de la Loire



Jean-Jacques COIPLÉ



**DÉCISION DE FERMETURE DEFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320)**

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects à Nantes

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment ses articles 8 et 37 ;

Considérant la situation du réseau local des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes du Maine-et-Loire a été informée ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 4900569J sis 12 rue d'Anjou, sur la commune de BRISSAC LOIRE AUBANCE (49320).

Fait à Nantes, le 6 octobre 2017,

P/L'administrateur général des douanes,
directeur interrégional de Bretagne, Pays de la Loire,
La chef du pôle action économique,

Marie-Hélène MEUNIER

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes, territorialement compétent, dans les deux mois suivant la date de publication de la décision.

AVIS DE CONCOURS SUR TITRES POUR LE RECRUTEMENT

D'UN INGENIEUR HOSPITALIER

Domaine « Organisation et méthodes – option qualité-risques »

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Cholet en vue de pourvoir un poste d'ingénieur hospitalier, domaine « Organisation et méthodes – option qualité-risques », vacant dans cet établissement.

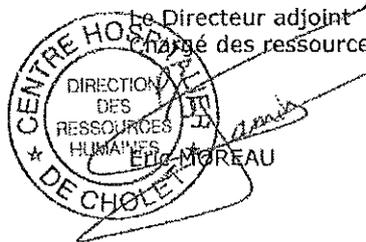
Peuvent faire acte de candidature, en application de l'article 5 du décret n° 91-868 du 5 septembre 1991 portant statut particulier des personnels techniques des catégories A de la fonction publique hospitalière, les titulaires d'un des diplômes ou titres dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé (arrêté du 23 octobre 1992 modifié), ou les titulaires d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités, pour l'application du présent décret, aura été reconnue par la commission prévue par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences de diplômes requis pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique.

Les dossiers d'inscription sont à retirer et à déposer contre récépissé à la direction des ressources Humaines (porte 29 ou 31) ou à adresser sous pli recommandé le cachet de la poste faisant foi **au plus tard le 11 novembre 2017** à :

M. Le Directeur
Centre Hospitalier de Cholet – Direction des Ressources Humaines
1 Rue Marengo
49325 Cholet Cedex

Pour tous renseignements complémentaires, s'adresser à la direction des ressources humaines ☎ 02 41 49 62 34

Cholet, le 10 octobre 2017

Le Directeur adjoint
chargé des ressources humaines

ERIC MOREAU



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par la SCI l'AURORE, sise La Petite Boulaie 49150 BAUGE, représentée par M. Anthony MORIN, gérant, pour procéder à la création d'un ensemble commercial composé d'un magasin à l'enseigne Mr. BRICOLAGE et d'un magasin à l'enseigne COPRA d'une surface totale de vente de 3 046 m² : composé d'un magasin à l'enseigne Mr. BRICOLAGE de 2 650 m² de surface de vente et d'un magasin à l'enseigne COPRA de 396 m² de surface de vente, situé Parc d'activité Actiparc des Landes à Tiercé (49 125).

Angers, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE
Secrétariat de la commission départementale
d'aménagement commercial

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet : Aménagement commercial

Réunie le 27 septembre 2017, la commission départementale d'aménagement commercial de Maine-et-Loire a donné un avis favorable à la demande présentée par la SAS MAC HOM TER, située rue du Point du jour – ZI du Bompas à Chemillé, CHEMILLE-EN-ANJOU (49120), représentée par M. Florian LIZEE, président de la société MAC HOM TER, pour l'extension de 1565 m² de la surface de vente du magasin MAC HOM TER portant sa surface totale à 3 390 m², situé ZI Bompas – Chemillé – CHEMILLE-EN-ANJOU (49120).

Angers, le 16 OCT. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur de l'interministérialité
et du développement durable

François-Xavier VEYRIERES

DECISION N° 2017-187

portant délégation de signature en faveur de
Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,

VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,

VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,

VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,

VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,

VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-84 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général, en vue de la signature de tout document relevant des activités du pôle Secrétariat Général.

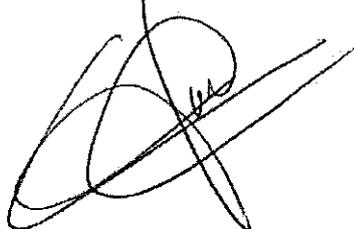
ARTICLE 3 -

En l'absence de la Directrice Générale et du Directeur Général Adjoint une délégation de signature générale et permanente est accordée à :

Mme Loriane AYOUB, Secrétaire Général, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion de l'établissement.

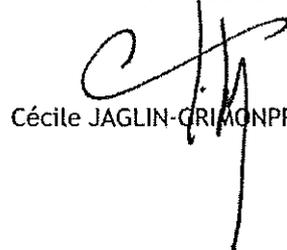
Le 10 octobre 2017,

Loriane AYOUB



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires:

- Loriane AYOUB
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-188

portant délégation de signature en faveur de
Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice Adjointe,

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-85 portant délégation de signature est abrogée.

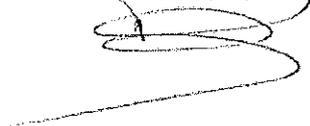
ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à :

Mme Emilie DEBAISIEUX, Directrice de la contractualisation interne et des pôles, en vue de la signature de tout document relevant des activités d'organisation interne de l'établissement,

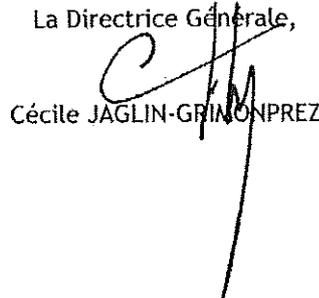
Le 10 octobre 2017,

Emilie DEBAISIEUX



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires : Emile DEBAISIEUX, Trésorerie Principale, Pôle Secrétariat Général, Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-189

portant délégation de signature en faveur
de Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n°2017-86 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à titre permanent à Mme Anita RÉNIER, Directrice de la communication en vue de la signature :

- de tout document relatif à la communication interne et externe de l'Etablissement
- de marchés à procédure adaptée dont le montant est inférieur à 90 000 €

Le 10 octobre 2017,

Anita RENIER



La Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ



Destinataires :

- A. RÉNIER
- Trésorerie Principale
- Préfecture (recueil des actes administratifs)
- Secrétariat général
- Finances

DECISION N° 2017-190

portant délégation de signature en faveur de
Mme Laurence SOLTNER, Directrice Adjointe
Mme Zoë GUSTIN, Attachée d'Administration Hospitalière

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-87 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à **Mme Laurence SOLTNER**, Directrice des affaires juridiques et des usagers, en vue de la signature de toutes pièces relatives :

- aux relations avec les usagers
- au standard
- aux demandes de mesure de protection judiciaire
- à l'aumônerie
- aux réquisitions judiciaires

ARTICLE 3 -

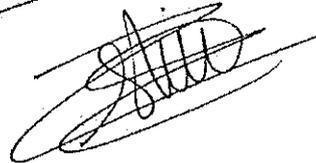
La délégation de signature accordée à Mme Laurence SOLTNER est étendue à Mme Zoë GUSTIN, en ce qui concerne la signature de tout document relatif

- aux relations avec les usagers
- aux réquisitions judiciaires

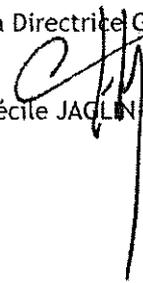
Le 10 octobre 2017,


Laurence SOLTNER

Zoë GUSTIN



La Directrice Générale,


Cécile JACLIN GRIMONPREZ

Destinataires :

- Laurence SOLTNER, Zoë GUSTIN
- Trésorerie Principale
- Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-200

portant délégation de signature en faveur de
Mme Lionel PAILHE, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

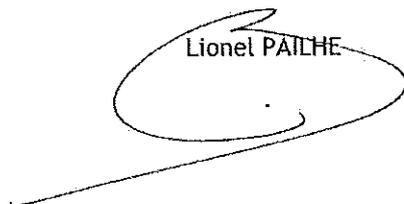
ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-99 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Une délégation de signature est accordée à M. Lionel PAILHÉ, Chef du Pôle Ressources Matérielles pour toute décision et signature au nom de la Directrice Générale, détentrice du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des Marchés Publics.

Le 10 octobre 2017,

Lionel PAILHE


La Directrice Générale,
Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ


Destinataires : Lionel PAILHE, Trésorerie Principale, Pôle Secrétariat Général, Préfecture (recueil des actes administratifs)

DECISION N° 2017-201

portant délégation de signature en faveur de
Mme Lionel PAILHE, Directeur Adjoint

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-100 portant délégation de signature est abrogée.

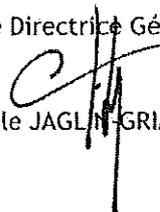
ARTICLE 2 -

Une délégation de signature générale et permanente est accordée à M. Lionel PAILHÉ, Directeur Adjoint, Chef du pôle Ressources Matérielles, en vue de la signature de toutes pièces se rapportant à la gestion du pôle Ressources Matérielles comprenant :

- la Direction des Services Economiques et des Achats
- la Direction des Travaux et des Logistiques Techniques
- le Service des Equipements Biomédicaux

Le 10 octobre 2017,


Lionel PAILHE

Le Directrice Générale,

Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ

DECISION N° 2017-204

portant délégation de signature en faveur de
Mme Christine **BIZIOT**, Directrice Adjointe
Mme Christiane **LELIEVRE**, Attachée d'Administration Hospitalière
M. **Gérald GASQUET**, Ingénieur Logisticien

VU l'article L6143.7 du Code de la Santé Publique relatif aux compétences du directeur d'Etablissement Public de Santé,
VU les articles D.6143-33 à D. 6143-35 du Code de la Santé Publique, issus du décret n°2009-1765 du 30 décembre 2009 et relatif aux délégations de signature des directeurs d'Etablissements Publics de Santé,
VU l'article R.6143-38 du Code la Santé Publique relatif aux règles de publication des actes,
VU le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des personnels de direction, modifié par les décrets 2007-704 du 4 mai 2007, 2007-1927 du 26 décembre 2007, 2010-259 du 11 mars 2010 et 2013-609 du 10 juillet 2013,
VU le décret du 9 octobre 2017 portant nomination de Madame Cécile JAGLIN-GRIMONPREZ, Directrice Générale du CHU d'Angers à compter du 10 octobre 2017,
VU l'organigramme de direction du CHU d'Angers du 10 octobre 2017,
VU la décision n°2017-200 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,
VU la décision n°2017-201 portant délégation de signature en faveur de M. Lionel PAILHÉ,

LA DIRECTRICE GENERALE
du Centre Hospitalier Universitaire d'Angers

DECIDE

ARTICLE 1 -

La décision n° 2017-105 portant délégation de signature est abrogée.

ARTICLE 2 -

Sur proposition du Chef du pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ, est étendue à titre permanent à :

Mme Christine **BIZIOT**, Directrice Adjointe à la Direction des Services Economiques et des Achats en vue de la signature :

- des pièces nécessaires à la gestion courante de la direction des services économiques
- des bons de commande et de la liquidation des factures et mémoires relevant des comptes budgétaires gérés par la direction des services économiques
- pour toute décision et signature au nom du Directeur Général, détenteur du pouvoir adjudicateur, dans le cadre de l'application du Code des marchés publics.

ARTICLE 3 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Madame Christiane LELIEVRE, Attachée d'Administration Hospitalière à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

ARTICLE 4 -

Sur proposition du Directeur des Services Economiques et des Achats, Chef du Pôle Ressources Matérielles, la délégation de signature accordée à M. Lionel PAILHÉ est étendue à :

Monsieur Gérald GASQUET, Ingénieur Logisticien à la Direction des Services Economiques et des Achats, en vue de la signature de :

- bons de commande
- liquidation des factures et des mémoires relevant des comptes gérés par la Direction des Services Economiques et des Achats.

Le 10 octobre 2017,

Lionel PAILHE

Christine BIZIOT

Christiane LELIEVRE

Gérald GASQUET

La Directrice Générale,

Cécile JAGUIN-GRIMONPREZ

Destinataires :

- Lionel PAILHE
- Christine BIZIOT
- Christiane LELIEVRE
- Gérald GASQUET
- Trésorerie Principale
- Pôle Secrétariat Général
- Préfecture (recueil des actes administratifs)